



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNE DE RONTIGNON**

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**Séance du 21 juin 2010**

Le 21 juin 2010, à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **monsieur Jean Carrère**, maire.

**Étaient :**

- **présents** : mesdames Claudine Bor, Brigitte Del Regno, Valérie Foubert, Michèle Picot, Michèle Ségalas, Nicole Vayssier, et messieurs Patrick Benech, Jean Carrère, Victor Dudret, André Iriart<sup>a</sup>, Alain Izard<sup>a</sup>, Isidore Fauria, Michel Mariette, Jean-Bernard Vecchiato.
  
- **excusé avec pouvoir** : monsieur Jean-Pierre Barberou (pouvoir à Jean Carrère).

*Le quorum étant vérifié atteint, le conseil municipal pouvant légalement délibérer :*

**ADOPTE** à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (18 mai 2010) ;

**DÉSIGNE** le secrétaire de séance : **monsieur Victor Dudret**.

--- ooOoo ---

**Ordre du jour :**

- **Établissement public foncier local (ÉPFLL) : création et adhésion de la commune ;**
- **Convention prestation cantine ;**
- **Subventions aux associations ;**
- **Questions diverses.**

--- ooOoo ---

**1. ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (ÉPFLL) : création et adhésion de la commune.**

Compte tenu des enjeux de développement du territoire et de la nécessité pour mener à bien les différents projets de se doter d'un outil contribuant à la mise en œuvre de sa politique foncière, monsieur le maire propose au conseil d'approuver le principe de l'adhésion de la commune à l'ÉPFLL Béarn-Pyrénées, qui devrait être créé fin 2010. En effet, la communauté de communes Gave et Coteaux ne dispose pas des compétences l'autorisant à présenter son adhésion. De ce fait, les communes membres de cet établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI) sont autorisées à présenter individuellement leur candidature.

Un ÉPFLL a pour vocation d'intervenir en soutien opérationnel des collectivités locales adhérentes pour les aider à réaliser des acquisitions foncières et leur apporter assistance et conseil en ingénierie foncière. Il permet d'assurer une plus grande cohérence de la politique foncière en privilégiant la programmation des interventions dans le temps.

L'ÉPFLL présente plusieurs avantages :

- il dispose de compétences en matière d'expertise et de conseil et sa neutralité garantit l'objectivité des études,
- il constitue un apport nouveau en matière de veille et d'ingénierie foncière,
- il dispose d'une capacité à mobiliser des financements pour des acquisitions foncières : force d'action et réactivité,
- il s'adapte aux besoins de ses membres au fur et à mesure de l'évolution du territoire,
- il permet de définir ensemble le programme et les règles d'intervention,
- il induit là où il fonctionne déjà en France une logique de projet et souvent d'accélérateur de ces projets.

Les statuts projetés de l'ÉPFLL Béarn-Pyrénées sont lus en séance et commentés, puis le débat s'instaure entre les membres du conseil sur l'intérêt d'adhérer à un tel établissement. Le lien est fait avec les dossiers en cours relatifs à la reconversion de la friche industrielle et le potentiel foncier de la commune qu'il convient de maîtriser au mieux pour éviter un développement anarchique de l'urbanisation. Le conseil s'accorde sur cette nécessité et sur les objectifs par ailleurs prévus d'être inscrits au plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration (volet projet d'aménagement et de développement durable (PADD)).

---

<sup>a</sup> Absent au moment de la délibération relative à la convention pour la livraison des repas à la cantine scolaire.

Monsieur André Iriart et Victor Dudret échangent sur le sujet en réponse aux questions posées et insistent sur les avantages que la commune pourrait tirer de son adhésion.

En effet, la fiscalité propre (taxe spéciale d'équipement) de l'établissement public foncier local lui permet d'effectuer, pour son compte ou celui de ses membres, des acquisitions foncières ou immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, ou de la réalisation d'opérations d'aménagement. L'ÉPFLL se substitue à la collectivité par le biais de la négociation ou même par délégation en matière de droit de préemption et d'expropriation. Il porte ensuite les biens acquis pendant une durée prédéterminée avant de les rétrocéder à la collectivité qui en a demandé l'acquisition. L'ÉPFLL n'est donc ni un aménageur ni un promoteur : il achète, porte, gère et remet éventuellement en état pour le compte de la collectivité.

L'ÉPFLL peut également fournir toutes prestations techniques et d'ingénierie à ses membres dans le cadre de ses compétences. Sur le plan financier, la création d'un ÉPFLL permet donc de mutualiser les moyens financiers publics consacrés à l'action foncière sur un territoire donné, et de disposer progressivement d'un volant d'intervention plus important. L'existence d'un ÉPFLL favorise également la pérennité de l'action foncière publique, même s'il n'est qu'un outil, et non un organe de décision politique. Un ÉPFLL sert donc à mobiliser du foncier au service des projets des collectivités territoriales, et à concrétiser les opportunités foncières que la collectivité, seule, aurait eu des difficultés à assumer.

***Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

***APPROUVE l'adhésion de la commune de Rontignon à l'ÉPFLL Béarn-Pyrénées comprenant :***

- La communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- La communauté de communes du Luy-de-Béarn ;
- La communauté de communes du Miey-de-Béarn ;
- La communauté de communes du canton de Thèze ;
- La communauté de communes de Vallée d'Aspe ;
- La commune d'Issor ;
- La commune de Bosdarros ;
- La commune de Rontignon ;
- La commune de Meillon.

***APPROUVE le principe de la mise en place de la taxe spéciale d'équipement (TSE) comme ressource du futur ÉPFLL.***

***APPROUVE le projet de statuts annexé au présent procès-verbal.***

## **2. CONVENTION PRESTATION CANTINE**

La convention liant la commune de Rontignon aux établissements Pocq ayant pour objet la fourniture de repas à la cantine de Rontignon atteint son terme.

Compte tenu de la qualité de la prestation il a été convenu de renouveler le partenariat avec cette entreprise. Aussi, une négociation a-t-elle été conduite qui a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention couvrant deux années scolaires, le prestataire s'engageant sur un prix fixe du repas (3,20 € TTC) pendant cette durée.

La convention de prestation de service relative à la fourniture de repas à la cantine scolaire de la commune de Rontignon est lue et commentée en séance. Elle est annexée au présent procès-verbal.

***Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

***APPROUVE le montant unitaire fixe du repas (3,20 € TTC) pour la période de validité de la convention (2 ans),***

***AUTORISE monsieur le maire à signer la convention avec la SARL "Nouvelle Boucherie de la Poste" représentée par monsieur Yvan Pocq.***

## **3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

L'association sportive Mazères-Uzos-Rontignon a renseigné le dossier de demande de subvention transmis par la commune. Le budget relatif à la saison 2009/2010 est équilibré avec un léger résultat positif. Compte tenu des activités conduites sur la commune et de la demande exprimée au titre du fonctionnement, il est proposé d'octroyer une subvention de 3590 euros. Pour mémoire, la subvention accordée en 2009 s'élevait à 3500 euros.

***Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

***APPROUVE le dossier de demande de subvention,***

***AUTORISE monsieur le maire à lancer la procédure de versement de la subvention à l'ASMUR pour un montant de 3590 euros.***

## 4. QUESTIONS DIVERSES

### 4.1. Conteneurs pour les ordures ménagères

Les conteneurs individuels destinés à recevoir les sacs des ordures ménagères ont été distribués aux ménages de la commune au cours de quatre permanences tenues aux services techniques. Ainsi, 200 conteneurs ont été remis et les conventions afférentes signées par les bénéficiaires.

Cependant, 70 ménages environ ne se sont pas présentés. Il conviendra de les contacter individuellement pour déterminer la nécessité d'une mise à disposition selon qu'ils disposent ou non d'un conteneur dont ils sont propriétaires ; dans le cas où ils n'en disposeraient pas, il conviendra d'organiser un rendez-vous pour la remise ; en effet, il ne sera bientôt plus accepté de ramassage hors conteneur.

Pour ce qui concerne les conteneurs collectifs, une visite des endroits possibles pour les recevoir a été effectuée. Les emplacements repérés seront aménagés soit sur l'espace public, soit avec l'accord des propriétaires des terrains. Les dernières visites et les dernières demandes seront examinées et traitées dans les meilleurs délais.

### 4.2. Roulez Seniors

L'assemblée générale de l'association "Roulez Seniors" s'est tenue le vendredi 18 juin 2010 à Uzoz. Aussi, avant la réunion du prochain conseil d'administration qui désignera le bureau chargé du fonctionnement de l'association, monsieur André Cauhapé, président de la communauté de communes Gave et Coteaux, demande-t-il de désigner les élus titulaire et suppléant chargés de représenter leur commune au conseil d'administration.

*Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire exposer la demande de la communauté de communes et les précédents représentants acceptant de renouveler leur participation, à l'unanimité :*

**DÉSIGNE** madame michèle Picot, titulaire et madame Michèle Ségalas, suppléante.

### 4.3. Cin'étoiles

Le **vendredi 6 août 2010**, dans la soirée, une séance gratuite de cinéma public en plein air sera organisée à la Cassourade en partenariat avec le conseil général et la société Cin'évasion. Le "bon pour accord" a été signé par monsieur le maire et monsieur Victor Dudret a été chargé des liaisons avec la société.

### 4.4. Fête du village

Monsieur le maire rappelle aux membres présents l'invitation qui leur a été faite d'être présents à l'occasion de la fête du village le dimanche 27 juin :

- 11h30 : dépôt de gerbe au monument aux Morts,
- 12h00 : apéritif à la Cassourade avec accueil des représentants des communes voisines.

### 4.5. Association municipale de Pau "Moto Verte"

L'association sportive municipale de Pau "Moto Verte" utilise un espace communal sous convention. Cette convention, signée le 9 septembre 2009 couvre les activités de l'association sur une période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et s'achevant le 30 juin 2010. Donc, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 inclus, cette association n'est plus autorisée à exercer une quelconque activité sur la commune de Rontignon.

Monsieur le maire indique que le représentant local, monsieur Jean-Jacques Hourcade, l'a sollicité pour développer certaines activités sur la commune et pour disposer d'un correspondant "moto" parmi les membres du conseil municipal.

Au cours du débat qui s'instaure, des membres du conseil font remarquer que la saison sous convention ne s'est pas clairement déroulée ; même si le déplacement des activités sous couvert des arbres a fortement réduit les nuisances, il en ressort que certaines activités n'ont pas été conformes à l'engagement de l'association<sup>a</sup> ; en effet, des motos personnelles ont parfois été utilisées et la différence a pu être entendue par des riverains ; de plus, à l'occasion d'activités particulières non planifiées (mais autorisées sur demande conformément aux termes de la convention), des motos génératrices de nuisances non habituelles ont été utilisées.

Après débat, le conseil s'accorde sur le scénario suivant :

- attendre la demande formelle de renouvellement de la convention qui doit être présentée par l'association ;
- à réception de la demande, provoquer une réunion de concertation avec le président de l'association, le représentant local et le responsable technique pour tirer les leçons de la saison qui s'achève et clarifier les activités de la saison à venir ;
- et, *in fine*, décider en conseil du renouvellement ou non de la convention, cette dernière étant éventuellement modifiée pour permettre une identification formelle des motos d'initiation.

Monsieur le maire se charge d'informer monsieur Jean-Jacques Hourcade de la volonté du conseil d'agir conformément à ses attendus.

---

<sup>a</sup> Extrait article 4 de la convention : "Les engins motocyclistes utilisés sont des motos dites "d'initiation" au niveau sonore limité, à l'exclusion de tout autre engin."

#### **4.6. Formation du personnel communal**

Monsieur Victor Dudret indique qu'il serait souhaitable d'accroître les compétences de monsieur Yannick Anquetil, employé communal recruté sous contrat unique d'insertion (CUI). À ce titre il propose de l'inscrire à une formation agréée pour lui faire passer les CACES<sup>a</sup> 1 et 8 en vue de lui permettre l'utilisation des matériels de la commune (tracteurs en l'occurrence considérés comme engins de chantier quand ils sont utilisés au sein d'une collectivité territoriale, quelle que soit leur puissance). Le conseil municipal s'accorde sur cette proposition.

#### **4.7. Voyage du troisième âge**

Madame Claudine Bor intervient pour indiquer qu'il conviendrait d'anticiper la préparation du voyage du 3<sup>e</sup> âge habituellement programmé courant octobre.

Monsieur le maire répond que la période habituellement retenue convient et qu'il revient à la commission "fête et loisirs" de prendre en compte cette préparation.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne n'ayant de question à poser, la séance est levée à 20 h 20.*

---

<sup>a</sup> CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

## **PRÉAMBULE**

Les élus locaux ont constaté et pris conscience des difficultés rencontrées pour mener à bien leurs projets publics face aux tensions des marchés fonciers et immobiliers sur leur territoire. Une réflexion sur la problématique foncière initiée il y a quelques années, a conduit plusieurs collectivités à s'engager dans une recherche de solutions et d'outils efficaces.

Ces collectivités, après de nombreux échanges et rencontres souhaitent désormais aboutir à la création d'un **établissement public foncier local**.

Pour permettre sa constitution rapide, l'ÉPFL sera dans un premier temps créé conjointement par les collectivités listées dans les présents statuts. Toutefois, les collectivités créatrices de l'ÉPFL soulignent sa volonté d'accueillir tout établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI) compétent, ou le cas échéant toute commune membre d'un ÉPCI qui n'aurait pas les compétences requises.

Les présents statuts sont rédigés de façon à permettre à l'ÉPFL de démarrer dans sa configuration actuelle. Ils devront être adaptés lorsque l'ÉPFL s'étendra sur un territoire plus large, afin d'assurer une représentation équilibrée de tous les membres, en leur permettant de prendre part aux décisions de manière équitable.

Les membres créateurs de l'ÉPFL s'engagent à mettre en œuvre les principes fondateurs énoncés ci-après qui en constituent le socle d'intervention.

Le but poursuivi à travers la création de cet ÉPFL est la construction d'un outil efficace, adapté aux besoins de ses membres : il devra en effet, grâce à la définition de politiques cohérentes, et un rendu périodique de son activité, servir équitablement le territoire qu'il recouvre. Son objectif, à terme sera de pourvoir à toutes les demandes qui lui seront adressées, à condition qu'elles s'inscrivent dans son programme pluriannuel d'acquisitions.

L'adhésion des ÉPCI a été privilégiée, car l'ÉPFL est bien un outil, au service des politiques locales communautaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de leurs SCOT<sup>a</sup>, leurs programmes locaux de l'habitat, leurs plans de déplacements urbains, leur schéma de développement économique, etc. Il s'agira de travailler avec chaque collectivité membre sur l'élaboration d'un référentiel foncier afin de l'aider à définir ses projets et d'assurer un réel suivi des interventions de l'ÉPFL.

## **ARTICLE 1 - CRÉATION – COMPOSITION - SIÈGE**

Il est créé, en application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de **"ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN-PYRÉNÉES"** un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé à l'Hôtel de France, 2 bis place Royale, BP 547, 64010 PAU CEDEX.

Les membres fondateurs de l'ÉPFL sont:

- La communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- La communauté de communes du Luy-de-Béarn ;
- La communauté de communes du Miey-de-Béarn ;
- La communauté de communes du canton de Thèze ;
- La communauté de communes de Vallée d'Aspe ;
- La commune d'Issor ;
- La commune de Bosdarros ;
- La commune de Rontignon ;
- La commune de Meillon.

Les modalités d'adhésion des futurs membres de l'ÉPFL sont définies à l'article 8.

## **ARTICLE 2 – COMPÉTENCES**

En application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'ÉPFL Béarn-Pyrénées est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

## **ARTICLE 3 – CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL**

L'ÉPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres.

Il peut intervenir exceptionnellement, en application des articles L.324-1 du code de l'urbanisme, à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions complémentaires nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

L'ÉPFL est créé pour une durée illimitée.

---

<sup>a</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

## **ARTICLE 5 - PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE**

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'ÉPFLL peut :

- exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ;
- agir par voie d'expropriation, avec l'accord des personnes publiques pour lesquelles il intervient ;
- assurer, pour le compte des communes ou des ÉPCI, la gestion des droits de délaissement et de priorité.

## **ARTICLE 6 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (PPI)**

Les activités de l'ÉPFLL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention réalisé par tranches annuelles.

Ce programme pluriannuel définit les orientations et les objectifs d'acquisitions foncières dans les différents domaines d'intervention de l'ÉPFLL tels que l'habitat, l'activité économique, les opérations de renouvellement urbain, les équipements publics et la protection des espaces agricoles naturels et forestiers. Il peut aussi définir les conditions et les limites dans lesquelles peuvent être incluses des acquisitions pour des réserves foncières dont la destination n'est pas encore fixée.

Il n'a pas vocation à intervenir sur les terrains destinés à conserver ou recevoir un usage agricole, sauf de façon exceptionnelle en complément de l'intervention de la SAFER. Une convention pourrait être établie entre la SAFER et l'ÉPFLL pour préciser les champs d'intervention de chacun.

Le programme pluriannuel d'intervention définit les principes de portage et les modes de gestion des biens acquis. L'ÉPFLL élaborera chaque année un compte rendu de son activité qui sera présenté lors de l'assemblée générale. Ce rapport d'activité permettra d'évaluer l'application du PPI.

Le programme pluriannuel d'intervention est territorialisé en tenant compte des documents de planification approuvés, tels que SCOT et programmes locaux de l'habitat (PLH), etc. Il est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes.

## **ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INTERVENTION**

L'ÉPFLL met à la disposition de ses membres, ses compétences en matière d'ingénierie foncière. A ce titre, il pourra être sollicité pour leur apporter des conseils juridiques et techniques, en vue les appuyer dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

L'ÉPFLL peut acquérir du foncier bâti ou non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique (articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme) dans les conditions définies aux articles 2, 3, 5 et 6 ci-dessus.

Il peut intervenir suite à une demande d'acquisition de l'un de ses membres ou dans le cadre d'une mission générale de prospection et d'acquisition, avec son accord.

Il assure la gestion et l'entretien des terrains et immeubles dont il est propriétaire en bon père de famille. Il peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion de ces biens, pour le compte des collectivités adhérentes, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, aucune opération de l'ÉPFLL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'ÉPFLL pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Les décisions sur les acquisitions et sur les cessions sont prises après avis de France Domaines.

Chaque acquisition doit être précédée de la signature d'une convention opérationnelle entre l'ÉPFLL et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'ÉPFLL, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Le conseil d'administration délibère sur les programmes d'acquisition et de cession qui sont proposés à l'établissement, en tenant compte du cadre défini par le programme pluriannuel d'intervention.

En cas d'intervention sortant du cadre du programme pluriannuel d'intervention, chaque proposition devra faire l'objet d'une délibération motivée du conseil d'administration.

### ARTICLE 8 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Pourront, s'ils le souhaitent, demander leur adhésion à l'ÉPFL les établissements publics de coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, ainsi que les communes non membres d'un ÉPCI détenteur de ces trois compétences.

L'assemblée générale délibère sur cette demande et notifie la délibération aux membres de l'établissement public foncier qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des ÉPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des ÉPCI et des communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

En application de l'article L.324-2 du Code de l'urbanisme, la région ou le département peuvent participer à la création de l'établissement public ou y adhérer.

L'ÉPFL ne peut intervenir sur le territoire de cet ÉPCI ou de cette commune, et pour le compte de cet ÉPCI ou de cette commune, qu'à compter de l'année au titre de laquelle la taxe spéciale d'équipement (TSE) sera perçue sur son territoire.

### ARTICLE 9 - RETRAIT

Chaque membre peut demander son retrait de l'ÉPFL par courrier adressé au président de l'ÉPFL.

L'assemblée générale délibère sur cette demande et notifie la délibération aux membres de l'établissement public foncier qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des ÉPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des ÉPCI et des communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

Si un ÉPCI ou une commune se retire, l'ÉPFL cessera d'acquérir des terrains sur le territoire de cet ÉPCI ou de cette commune et pour le compte de cet ÉPCI ou de cette commune.

Le retrait est prononcé par arrêté du préfet. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant l'arrêté préfectoral de retrait, sous réserve que toutes les dettes de l'ÉPCI ou de la commune envers l'ÉPFL soient éteintes. Au cas où la commune ou l'ÉPCI qui souhaite se retirer alors que ses relations contractuelles avec l'ÉPFL en sont pas échues, le retrait ne sera effectif qu'après la cession de tous les terrains acquis pour le compte de cette commune ou de cet ÉPCI, à l'échéance prévue contractuellement ou par anticipation.

Le retrait du département ou de la région est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral de retrait.

### ARTICLE 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale.

Les communes sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Elles disposent chacune d'une voix.

Les ÉPCI sont représentés à l'assemblée générale par des délégués en tenant compte de l'importance de la population des communes qui les composent. Ils disposent chacun de deux voix.

Le nombre de délégués pour chaque membre est calculé de la façon suivante:

Tranche	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix
<b>Communes</b>	1	1	1
<b>ÉPCI hors communauté d'agglomération Pau-Pyrénées</b>			
0 - 5000 hab.	2	2	2
5001 – 10 000 hab.	3	3	2
10 001 – 30 000 hab.	4	4	2
30 001– 50 000 hab.	5	5	2
50 001 - 100 000 hab.	10	10	2

Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50% des voix (deux voix par délégué), tant qu'elle représente plus de 50% de la population. Le nombre de délégué sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la communauté d'agglomération disposera donc d'autant de voix que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50% de la population).

**ANNEXE 1 – PAGE 4**  
au procès-verbal des délibérations du conseil municipal - Séance du 21 juin 2010  
**STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN-PYRÉNÉES**

Il en résulte la représentation suivante:

- La communauté de communes du Luy-de-Béarn :  
4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants, soit 8 voix ;
- La communauté de communes du Miey-de-Béarn :  
4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants, soit 8 voix ;
- La communauté de communes du canton de Thèze :  
2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix ;
- La communauté de communes de Vallée d'Aspe :  
2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix ;
- La commune d'Issor :  
1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix ;
- La commune de Bosdarros :  
1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix ;
- La commune de Rontignon :  
1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix ;
- La commune de Meillon :  
1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix ;
- et donc pour la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées :  
14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants, soit 28 voix ;

soit un total de 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants, et 56 voix.

Le mandat des délégués titulaires et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérant qui les ont désignés.

Le nombre des délégués des ÉPCI et des communes est établi au moment des élections municipales et n'est pas modifié pendant la durée du mandat, même si la population totale franchit dans la durée de ce mandat, l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration. Les administrateurs sont élus pour la même durée que l'assemblée générale.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes et des ÉPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration.

Elle approuve chaque année le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le conseil d'administration. Elle délibère sur les orientations budgétaires et sur les grandes orientations d'intervention de l'ÉPFL.

#### **ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués (titulaires ou suppléants), au moins, participent à la séance. Quand, après une première convocation faite au moins dix jours à l'avance, l'assemblée générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation, dans un délai de trois jours francs.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales (principe des pouvoirs).

La première assemblée générale est convoquée par le préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président par le conseil d'administration, qui assure dès lors, la présidence de cette assemblée.

#### **ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration.

Les établissements publics de coopération intercommunale, hors communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sont représentés au conseil d'administration par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communes membres sont représentées de la façon suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour 15 communes adhérentes, qu'elles désigneront conjointement.

Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50% des sièges, tant qu'elle représente plus de 50% de la population. Le nombre de délégué sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la communauté d'agglomération disposera donc d'autant de délégués que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50% de la population).

Il en résulte la représentation suivante:

1. La communauté de communes du Luy-de-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant ;
2. La communauté de communes du Mieu-de-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant ;
3. La communauté de communes du canton de Thèze : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant ;
4. La communauté de communes de Vallée d'Aspe : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant ;
5. Les communes par tranche de 15 : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant ;
6. et donc pour la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants ;

soit un total de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le conseil d'administration est composé de membres élus au sein de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 - MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont désignés à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du code électoral.

Le mandat des titulaires et de leurs suppléants au sein de l'établissement prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

En cas de vacance au conseil d'administration, il est procédé au remplacement des administrateurs concernés.

Le président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- il élit en son sein un président et 4 vice-présidents ;
- il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- il approuve le règlement intérieur ;
- il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- il arrête le montant de la taxe prévue à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le budget ;
- il autorise les emprunts, approuve les comptes, se prononce sur l'affectation du résultat ;
- il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- il propose le compte de l'établissement au Préfet du département de son siège ;
- il se prononce sur les adaptations nécessaires au programme pluriannuel d'intervention et modalités d'intervention ;
- Il délibère sur les projets d'acquisition et de cession des terrains.

#### **ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation, dans un délai de trois jours francs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile sans voix délibérative. Le directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 - BUREAU**

Le bureau est composé du président et des 4 vice-présidents.

#### **ARTICLE 18 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale en fixant l'ordre du jour et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations de l'établissement. Il présente le budget, le programme pluriannuel d'intervention, le compte-rendu d'activités et les projets d'acquisition et de cession de terrains.

Il peut donner délégation, en cas d'empêchement, à un vice-président ou à défaut, à un autre membre du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 19 - FONCTIONS DU DIRECTEUR**

Le directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l'établissement, le représente, passe les contrats, est en justice après autorisation du conseil d'administration, prépare et conclut les transactions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Le directeur rend compte de l'exercice de ses actes à chaque conseil d'administration suivant.

#### **ARTICLE 20 - RESSOURCES**

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE), (article 1607 bis du code général des impôts) ;
2. la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
3. les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. le produit des emprunts contractés ;
5. la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. le produit des dons et legs ;
7. les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

#### **ARTICLE 21- COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le comptable de l'ÉPFL est un comptable direct du trésor nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS**

L'ÉPFL peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des ÉPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des ÉPCI et communes membres, dans les conditions prévues à l'article R.324-15 du code de l'urbanisme

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le conseil d'administration définit, après avis de l'assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'ÉPFL est liquidé.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE À LA FOURNITURE DE REPAS  
PAR LA SARL NOUVELLE BOUCHERIE DE LA POSTE  
A LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE RONTIGNON**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La commune de Rontignon, représenté par Jean Carrère, maire, agissant en vertu de la délibération du 21 juin 2010 par lequel le conseil municipal a voté les tarifs des repas fournis et livrés par la SARL Nouvelle Boucherie de la Poste représentée par monsieur Yvan Pocq applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010,

**D'autre part,**

La SARL Nouvelle Boucherie de la Poste, représentée par monsieur Yvan Pocq,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet la fourniture, par la SARL Nouvelle Boucherie de la Poste, de repas pour la cantine scolaire municipale (restauration différée en liaison chaude).

**ARTICLE 2 - CONTENU DE LA PRESTATION**

Les repas sont conditionnés après cuisson selon les normes en vigueur en liaison chaude. Le prestataire livre les repas composés comme suit : une entrée ou un potage (l'hiver), une viande ou un poisson, un accompagnement de légumes, un dessert et du pain.

**ARTICLE 3 - COMMANDES**

La commune passe les commandes auprès du prestataire du repas du midi le matin du repas avant 9h15.

**ARTICLE 4 - LIVRAISON DES REPAS**

Les repas sont livrés par le prestataire selon les normes en vigueur et aux horaires adaptés à la consommation des repas. Le prestataire assure la reprise des containers.

**ARTICLE 5 - DURÉE, DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 6 juillet 2012.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis minimum de trois mois.

**ARTICLE 6 - PRIX ET CONDITIONS**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le prix unitaire des repas servis à la cantine scolaire municipale est fixé à 3,20 € TTC (prix fixe sur la période couverte par la présente convention).

Fait à Rontignon, le 21 juin 2010

Pour la commune,  
Le Maire : Jean Carrère

Pour la SARL Nouvelle Boucherie de la Poste,  
Son représentant : Yvan Pocq